

Périgny, le 17 juin 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

CARRIERE

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
de sable et graviers sur le territoire
de la commune de LA BARDE
par la SAS des carrières AUDOIN et Fils

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La S.A.S Carrières AUDOIN ET Fils représentée par M. Vincent AUDOIN, Président Directeur, a déposé, en septembre 2008 une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable, graviers et galet sur le territoire de la commune de La Barde, aux lieux dits : "Le Chagnon – Le Mouillis".

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA DEMANDE

I.1 Le demandeur :

La société Carrières AUDOIN et Fils a son siège à Graves Saint Amant, département de la Charente, elle exploite sur les deux départements de Charente et Charente maritime 16 carrières de sable et de calcaire, sa production moyenne totale annuelle est de 1 million de tonnes, emploie 44 salariés et déclare un chiffre d'affaire de 11,6 M€ (2007).

Cette demande vise à obtenir le renouvellement de l'autorisation précédemment délivrée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 modifié le 19 avril 2000 et 6 juillet 2007, ainsi que l'extension superficielle sur trois parcelles situées au Sud de la carrière existante, d'une contenance de 7 575 m².

I.2 Le site d'exploitation :

Le projet se situe à 2 km au Sud du bourg de La Barde, à proximité du village de Bonnin, l'habitation la plus proche, en cours de construction, est à 15 mètres de la limite Ouest de la carrière existante.

On y accède depuis la RD 722 par un chemin spécialement réalisé sur une parcelle privée.

Les terrains sont actuellement occupés dans l'emprise du projet par une partie déjà exploitée, un plan d'eau d'environ 3 000 m² et une zone de prairie, les espaces voisins sont occupés par des prairies et des cultures.

Hydrologie – hydrogéologie :

Aucun ruisseau ou fossé ne traverse le site, la Dronne coule à 70 m des limites Est.

La nappe superficielle culmine à 1 m 50 sous le niveau du sol, elle s'écoule vers l'Est avec un gradient de 7 %, les eaux sont de qualité moyenne.

Le projet est séparé de la zone inondable constituée par la basse vallée de la Dronne par un talus de 1 à 2 m de haut.

Les matériaux extraits sont du sable, graviers et galets plus ou moins argileux, constitués des dépôts des moyennes terrasses de la Dronne datés du pléistocène moyen.

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage A.E.P. à proximité.

Milieu naturel :

La carrière actuelle et la zone d'extension sont incluses dans une ZNIEF de type II et chevauchant les limites du site Natura 2000.

Deux espèces ont été recensées sur le site, le lézard des murailles et le lézard vert, les autres espèces d'intérêt communautaire sont présentes à l'Est de la limite de l'exploitation et de son extension.

Autres contraintes :

La commune de La Barde dispose d'une carte communale, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique à la zone intéressée.

Il n'existe pas de monument classé ou inscrit dans le rayon de 500 m autour du projet, il n'existe pas de vestige archéologique connu sur son emprise.

La commune de La Barde est couverte par les appellations d'origine contrôlées Cognac (fine champagne) Esprit de Cognac et Pineau des Charentes.

I.3 Maîtrise foncière :

Tous les terrains visés par la demande de renouvellement et l'extension ont fait l'objet de contrats de forage passés entre l'exploitant et les propriétaires.

Un contrat a été passé entre la Société des carrières Audoin et le propriétaire de la parcelle servant de chemin d'accès à la carrière.

I.4 Le projet :

Superficie totale exploitable : 124 368 m²

Sur la zone exploitable resteront à extraire 136 000 m³ soit 245 000 tonnes de graves qui seront enlevées à la pelle hydraulique, en fouille sèche à l'exception de la zone située au Sud-Est où sera créé un plan d'eau de 1 à 2 ha, la production moyenne annuelle envisagée est de 60 000 t/an avec un maximum de 75 000 tonnes.

L'autorisation est demandée pour 5 ans.

L'exploitation est prévue en quatre phases annuelles, la cinquième année étant réservée aux travaux de finition de remise en état.

Il n'y aura pas de traitement sur place, les graves seront acheminés par camion vers les installations situées à Montguyon (ferrières bas).

I.5 Classement des activités dans la nomenclature :

Cette exploitation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510 – 1	Exploitation de carrière	Maximale : 75 000 t/an	AUTORISATION

I.6 Impact prévisibles et mesures de protection :

- *impact visuel :*

La présence de merlons périphériques végétalisés réduit la vue sur le chantier.

- *Eaux superficielles et eaux souterraines :*

Le site est séparé de la zone inondable par le talus naturel de la moyenne terrasse, aucun ruisseau ou cours d'eau ne traversent les terrains.

Seule la nappe superficielle sera concernée sur la partie Sud Est de l'exploitation, le basculement de la nappe due à la création du plan d'eau restera très limité en raison de sa faible étendue.

- *le milieu naturel :*

L'exploitation n'a pas d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire, la restitution du site dans une optique écologique pourra permettre sa fréquentation par de nouvelles espèces.

- *Impact sonore :*

La présence d'une construction nouvelle sur une parcelle jouxtant la limite Ouest de la carrière a conduit l'exploitant à procéder à l'extraction de la zone située à moins de 75 m de cette habitation, durant les travaux de construction.

Un merlon de 2 m 50 de haut sera érigé en limite de zone.

L'activité de la carrière sera limitée à la période diurne 7 h 00 – 17 h 00 sauf week-end et jours fériés.

Le merlon périphérique actuel sera prolongé côté Sud de manière à inclure les trois parcelles de l'extension.

- *Les transports :*

En raison de l'augmentation envisagée de la capacité d'exploitation (75 000 t/an au lieu de 60 000 t). La cadence des véhicules de transports passera à 14 rotations par jour. Afin de limiter l'impact lié à ce surcroît de trafic, il a été établi un trajet différent pour l'aller et le retour depuis la RD 730 jusqu'à l'entrée de la carrière.

- *poussières :*

Les émissions de poussières pourraient être générées par la circulation des camions sur la piste privée conduisant à la carrière, la vitesse sera limitée sur cette piste à 30 km/h.

- *risques :*

Les risques liés à la présence du chantier sont prévenus par la clôture périphérique, une signalisation appropriée, la **fermeture** de la barrière en dehors des heures de travail.

Le risque incendie est limité à la présence d'hydrocarbures contenus dans l'engin d'extraction et des véhicules de transport qui sont équipés d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre.

- *déchets* :

L'extraction des graves ne produit pas de déchets, l'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers situés à Montguyon, les pièces usagées et huiles de vidange ne seront pas stockées sur place.

I.7 La remise en état des lieux :

La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation durant les quatre premières phases annuelles, la cinquième année sera réservée aux travaux de finition :

- régilage final des terres végétales disposées préalablement en périphérie,
- réalisation de quelques plantations d'arbres,
- à terme, le site d'exploitation sera choisi en deux zones Nord et Sud. La zone Nord sera restituée en prairie bocagère avec possibilité de pacage des bêtes, la zone Sud et son plan d'eau seront conservés en zone naturelle, à destination écologique faisant une continuité avec la zone humide et le boisement de chêne localisé en aval du projet.

L'ensemble des terrains sera restitué sur environ 11 ha à un niveau situé 2 à 3 m en dessous du niveau d'origine, le plan d'eau situé au Sud-Est aura une étendue d'environ 2 ha et une profondeur maximale de 2 m à la crue.

I.8 Garanties financières :

Le calcul de la garantie financière réalisé conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 9 février 2004 conduit, pour la seule période quinquennale considérée au montant de 116 641 €.

II CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

II.1 Les avis des services :

➤ La DIREN émet un avis favorable sous réserve expresse que le pétitionnaire apporte des précisions :

- sur la cartographie et sur la nature de la prairie concernée par la zone d'extension,
- sur les modalités de réalisation des relevés de la faune,
- sur la confirmation ou non de la destruction d'un habitat d'espèces relevant de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 pris en application des articles L. 411 et R. 411 – 2 du Code de l'Environnement.

➤ La DDASS demande que soit assuré l'entretien régulier des deux piézomètres situés sur le site, ainsi que le contrôle des niveaux sonores en cours d'exploitation notamment à proximité de la maison en construction afin de vérifier l'efficacité des mesures. Elle suggère de se référer aux mesures d'empoussièrement réalisées dans le cadre de la protection du personnel pour extraire grossièrement la distribution de poussière autour du site et de mettre en place des mesures adaptées en cas de plainte.

Sous ces réserves elle formule un avis favorable à la demande.

➤ Le S.I.D.P.C signale que la commune de La Barde est concernée par les risques tempête, inondation, mouvement de terrain, feux de forêt et transports de matières dangereuses.

Il formule un avis favorable à la réalisation du projet et informe du risque lié à la manipulation en cas de découverte d'engins suspects.

- *La Direction départementale de l'Agriculture* n'a pas d'observation à formuler sur cette demande.
- *L'I.N.A.O* n'émet pas d'objection sur cette demande.
- *La DRAC* a accusé réception du dossier le 16 septembre 2008, elle n'a pas prescrit de diagnostic archéologique dans le délai de 2 mois.

II.2 Avis de conseils municipaux :

- *Commune de La Barde* : avis favorable sous réserve de la prise en charge des dégradations éventuelles communes aux chemins communaux et du respect des conditions définies dans la demande.
- *Les communes de Saint-Christophe-de-Double (33), La Roche-Chalais (24) et Chamadelle (33)* ont formulé un avis favorable.

II.3 L'enquête publique :

Prescrite par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 8 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus sur le territoire de la commune de La Barde avec affichage étendu aux communes de Saint-Christophe-de-Double, Chamadelle, les Eglisottes et La Roche-Chalais.

Au cours de cette enquête le Commissaire Enquêteur, Monsieur Michel ANDRE n'a recueilli aucune observation, il a cependant pris en compte la réserve de la Commune de La Barde relative à l'entretien des voies communales et a souhaité un suivi de la nappe phréatique.

Ces deux points ont été évoqués à l'occasion d'une réunion entre le Commissaire Enquêteur et le représentant de la Société des carrières AUDOIN qui s'est déclaré favorable aux mesures de suivi de la nappe et à rencontré M. le Maire de La Barde de manière à résoudre le problème lié au chemin communal.

II.4 Conclusion du Commissaire Enquêteur :

Le 27 juin 2009 le Commissaire Enquêteur formulait un avis favorable au projet présenté accompagné de deux recommandations :

- 1) mise en place d'un suivi de la nappe d'eau au niveau du hameau de Bonnin,
- 2) existence d'un accord entre la S.A.S des Carrières AUDOIN et Fils et la municipalité de la Barde visant à résoudre les problèmes posés par la rotation des camions sur le chemin rural.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 Situation administrative de l'installation :

Cette exploitation ouverte depuis 1998 a fait l'objet de deux changements d'exploitant depuis son ouverture, le dernier date de juin 2007 au bénéfice de la Société des Carrières AUDOIN et Fils, elle n'avait jamais été jusqu'à cette date exploitée au régime prévu initialement.

Aujourd'hui l'exploitation est à l'arrêt en raison du dépassement de l'échéance de l'autorisation précédente.

III.2 Inventaire de textes :

- le Code de l'Environnement (articles L 512 – 2 et R 512 – à R 517),
- le Code du Patrimoine livre V (archéologie préventive),
- le Code des Douanes (TGAP)
- le Règlement National d'Urbanisme,
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,
- le Code de la Voirie Routière (art. L 131 - 8 et L 141 – 9) pour ce qui concerne la participation de l'exploitant à la remise en état des voies départementales et communales.

III.3 Analyse des observations apparues au cours de l'instruction de la demande :

- **rappel des observations :**

DIREN : demande de précision.

DDASS :

- entretien et suivi des piézomètres,
- contrôle des niveaux sonores,
- émission de poussières.

Commune de la Barde : prise en charge de l'entretien des chemins communaux.

Commissaire Enquêteur : suivi de la nappe.

- **analyse des observations :**

Remarque de la DIREN :

Par courrier du 8 avril 2009 (joint en annexe) le pétitionnaire a produit tous les éléments complémentaires réclamés par la DIREN.

Remarque de la DDASS et du Commissaire Enquêteur sur les eaux :

L'existence de deux piézomètres sur l'emprise du projet et d'un puits situé près de son angle Nord-Ouest permettront d'assurer un suivi des niveaux d'eau à raison de deux relevés annuels (à l'étiage et à la crue) ainsi qu'un prélèvement pour analyse physico chimiques annuel.

Remarque de la DDASS sur les émissions sonores :

L'habitation en construction au moment de la réalisation du dossier n'est pas située dans une zone à émergence réglementée en raison de l'absence du document d'urbanisme opposable à l'époque de l'ouverture de la carrière et de l'antériorité de l'exploitation par rapport à cette construction, les valeurs d'émergences définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 ne sont pas applicables dans ce cas. Je propose que les mesures soient réalisées sur la maison la plus proche de la carrière située dans le village de Bonnin.

Commissaire Enquêteur – commune de La Barde :

Entretien du chemin communal :

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état de la voirie est fixée par les dispositions de l'article L 141 – 9 de Code de la Voirie Routière, lequel prévoit en particulier la possibilité d'un accord amiable.

Emissions de poussières :

La prise en compte des mesures d'empoussiérage prévues par le R.G.I.E pour évaluer grossièrement les émissions vers l'extérieur du site est possible mais peu représentative, en particulier pour les émissions issues du roulage des camions qui est la source principale dans l'exploitation de ce type de matériau.

Je propose que les mesures de retombées autour de la carrière soient réalisées dans les six premiers mois suivant la reprise d'exploitation.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures, prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment, sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- la protection des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2 000
- les nuisances vis à vis du voisinage (bruit, poussières),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.